

FF 2019 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

## Prolongation et modification du 19 février 2019

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013, du 23 janvier 2014, du 10 février 2015, du 5 avril 2016, du 27 janvier 2017 et du 15 février 2018<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, est prorogée.

П

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Art. 4, let. A et B (Salaire)

A. Salaire minimum mensuel

Le salaire minimum est le suivant (...):

- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail jusqu'à l'âge de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 3840.- francs par mois (= Fr. 21.05 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail, de 19 à 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle: 4040. – francs par mois (= Fr. 22.15 par heure);
- pour les travailleurs/travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 4260. – francs par mois (= Fr. 23.35 par heure).

2019-0354 1891

<sup>1</sup> FF **2013** 6427, **2014** 1449, **2015** 1607, **2016** 3283, **2017** 1117, **2018** 935

## B. Augmentation de salaire

Une adaptation de salaire de 40 francs par mois est accordée (...) à tous les travailleurs et travailleurs et

Ш

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4, let. B, de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2019 et a effet jusqu'au 30 juin 2020.

19 février 2019 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr